

Décret

Générale

modern

Décret n° 2020-147/PR/MC portant création d'un comité national pour la promotion, la régulation et la réglementation du commerce extérieur.

n° 2020-147/PR/MC

Ministère
MINISTÈRE DU COMMERCE

Date de publication
13 juillet 2020

Numéro JO
n° 13 du 13/07/2020

Date du numéro
13 juillet 2020

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L du 21 avril 2010 portant révision de la Constitution

VU La Loi n°72/AN/09/6ème L du 21 février 2010 portant adoption de la Stratégie Nationale du Développement du Commerce ; et l'étude d'évaluation de la Stratégie Nationale du Développement du Commerce (EDIC) de 2015

VU La Loi n°134/AN/11/6ème L du 1er août 2012 portant adoption du Code de Commerce de Djibouti

VU La Loi n°21/AN/13/7ème L du 14 décembre 2013 portant création, missions et organisation de l'Inspection de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

VU La Loi n°55/AN/14/7ème L du 25 juin 2014 portant organisation du Ministère Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Commerce, des PME, de l'Artisanat, du Tourisme et de la Formalisation

VU Le Décret n°2019-095/PRE du 05 mai 2019 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2019-096 du 05 mai 2019 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2019-116 du 26 mai 2019 fixant les attributions des Ministres

VU L'Arrêté n°2014-482/PR/MDCC portant création d'un Comité Technique sur la Facilitation des Échanges. Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 23 Juin 2020.

TEXTE INTÉGRAL

CREATION :

Article 1

Il est institué un Comité national multisectoriel pour la promotion, la régulation et la réglementation du commerce extérieur. MANDAT DU COMITE :

Article 2

Le Comité a pour mission de réfléchir sur une série de thématiques en lien avec la promotion, la régulation et la réglementation du commerce extérieur. Il a un rôle consultatif pour

- Identifier les défis rencontrés par les opérateurs économiques, les promoteurs et les investisseurs sur le marché extérieur et proposer des mesures adéquates
 - Analyser les données commerciales imports et exports des biens et services
 - Examiner les chaînes et processus d'importation et de l'exportation
 - Réaliser des études de prospection des marchés régionaux et internationaux
 - Mener une diplomatie commerciale pour garantir des sources d'approvisionnement en période de crises exogènes
 - Proposer toutes autres mesures pour la promotion, la régulation et la réglementation du commerce extérieur.
- COMPOSITION :

Article 3

Le Comité est composé de

- Le Secrétaire Général du Ministère de Commerce, PRESIDENT– Un représentant du Ministère des Affaires Etrangères, MEMBRE-2 représentants du Ministère de Commerce dont (1) de la direction du Commerce Extérieur et (1) de la direction du Commerce Intérieur, MEMBRES– Un représentant du Ministère de Budget, MEMBRE– Un représentant de l'ANPI, MEMBRE– Un représentant de la Direction de l'Economie, MEMBRE– Un représentant de la Chambre du Commerce, MEMBRE– Un représentant du Ministère de l'Agriculture, MEMBRE– Un représentant du Ministère de l'Energie, MEMBRE– Un représentant du Ministère de l'Intérieur, MEMBRE– Un représentant de l'Autorité des Ports et des Zones Franches (APZF), MEMBRE– Un représentant par Syndicat des importateurs, MEMBRE– Un représentant de l'Institut National des Statistiques, MEMBRE

Article 4

Le Secrétariat est assuré par la direction du Commerce Extérieur et de l'Intégration Régionale.

Article 5

La nomination des membres se fera par arrêté.

Article 6

Les membres du Comité national chargé pour la promotion, la régulation et la réglementation du commerce extérieur s'acquittent de leurs missions cumulativement à leurs prérogatives. Les membres ne perçoivent pas des contreparties financières dans l'exercice de leurs fonctions au sein du comité.

Article 7

Sur convocation du Président, le Comité peut inviter les personnes ressources ayant des connaissances et expertises dans un domaine lié à la thématique en lien avec la promotion, la régulation et la réglementation du commerce extérieur.

Article 8

Le Comité est une structure permanente qui se réunit semestriellement. Il peut se réunir en sessions extraordinaires sur convocation du Président. Le budget de l'organisation des réunions du Comité est couvert par le Ministère du Commerce.

Article 9

Le Comité est chargé de

- mettre en place un plan d'action opérationnel pour la promotion, la régulation et la réglementation du commerce extérieur
- développer des outils pour assurer l'approvisionnement des denrées alimentaires et de grande consommation
- diversifier les sources d'approvisionnement sur le marché régional, continental et international
- prendre toutes les actions nécessaires pour garantir la sécurité alimentaire et de grande consommation.

Article 10

Le rapport des travaux du présent Comité est soumis au Ministre du Commerce pour décisions et au Comité Technique sur la Facilitation des Echanges mis en place pour la mise en œuvre de l'Accord sur la facilitation des échanges de l'OMC pour prendre acte.

Article 11

Le Ministre du Commerce est chargé de la mise en application des dispositions du présent décret et les institutions impliquées sont invités à contribuer étroitement, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent décret qui sera enregistrée et publiée dès sa signature.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH